

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie	1 fr. 50
Par porteur ou par la poste	
Togo, France et Colonies	1 fr. 75
Etranger	Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1939

17 novembre — N° 616 bis — Arrêté fixant l'indemnité spéciale allouée aux administrateurs des colonies et aux agents des services civils en service au chef-lieu 125

1940

18 janvier — N° 124 — Note-Circulaire relative à l'entrepôt des sociétés indigènes de prévoyance à Lomé 126

19 janvier — N° 32 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 120 du 25 mai 1923 créant des conseils d'arbitrage 126

20 janvier — N° 34 — Arrêté instituant un régime de licences pour les exportations de cacao sur la France et sur l'étranger 126

25 janvier — N° 47 — Arrêté portant composition pendant la durée des hostilités du tribunal colonial d'appel de Lomé. 127

26 janvier — N° 50 — Arrêté fixant pour l'année 1940, le nombre d'élèves à admettre à l'école professionnelle de Sokodé 127

26 janvier — N° 51 — Arrêté fixant l'indemnité de zone pour 1940 128

27 janvier — N° 52 — Arrêté fixant le taux d'allocations journalières pour la nourriture et l'entretien des élèves de l'internat et du cours de perfectionnement de Sokodé 128

29 janvier — N° 42 — Décision portant ouverture d'un cours du soir pour les marins 128

Nominations, mutations, etc. concernant le personnel. 128

Divers 129

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Domaines 132

Nécrologie 133

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité

ARRETE N° 616 bis fixant l'indemnité spéciale allouée aux administrateurs des colonies et aux agents des services civils en service au chef-lieu.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, en particulier son article 2, prévoyant l'allocation d'une indemnité spéciale aux administrateurs appelés à servir dans les bureaux;

Vu l'arrêté n° 64 en date du 28 janvier 1929 relatif à l'indemnité de chef-lieu, ensemble tous textes modificatifs;

Vu le décret du 23 janvier 1914 modifié par les décrets du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

Vu le décret du 23 juillet 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le télégramme officiel n° 229 du 17 novembre 1939 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité spéciale prévue en faveur des administrateurs des colonies et des agents des services civils en service dans les bureaux du gouvernement est fixé comme suit :

Administrateurs des colonies :

Administrateurs en chef et administrateurs 6.000 frs.

Administrateurs-adjoints 4.500 —

Élèves-administrateurs 3.000 —

Services civils :

Adjoints principaux hors classe après 3 ans 4.500 frs.
 Adjoints principaux hors classe avant 3 ans 3.000 —
 Adjoints principaux, adjoints et commis

ART. 2. — La limite au-delà de laquelle une indemnité ne peut se conserver avec l'indemnité spéciale est fixée à 12.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui aura effet à compter du 3 août 1939 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme officiel n° 16 du 23 janvier 1940 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo).

**Entrepôt des Sociétés Indigènes de Prévoyance
à Lomé**

NOTE — CIRCULAIRE N° 124

*Pour Messieurs les Présidents des Sociétés
Indigènes de Prévoyance*

Certains présidents de Sociétés Indigènes de Prévoyance m'ont signalé que, du fait de l'abstention partielle du commerce local, les transactions sur divers marchés n'avaient pu récemment avoir lieu dans les conditions habituelles et que leurs groupements avaient été amenés, en vue de sauvegarder les intérêts de leurs adhérents, à acheter les produits qui n'avaient pas trouvé leurs preneurs normaux.

Ils ont l'intention de vendre par voie d'adjudication les stocks ainsi constitués, soit sur place, soit à Lomé. Dans le cas où l'abstention continuée du commerce local ne le permettrait pas, les conseils d'administration des S. I. P. intéressées ont décidé d'offrir leurs stocks au service du ravitaillement général de la Métropole ou aux groupements d'importateurs agissant pour son compte.

Envisageant une telle éventualité, les présidents des S. I. P. m'ont demandé s'il ne serait pas possible de mettre à leur disposition à Lomé des locaux propres à servir d'entrepôt à leurs produits acheminés sur le chef-lieu en vue soit de la vente sur place, soit de leur exportation vers la France.

Répondant à ce désir, j'ai décidé d'affecter à cet usage les locaux du magasin général actuellement en cours de liquidation.

J'ai chargé de l'organisation de cet entrepôt le président de la S. I. P. de Lomé qui, le cas échéant, assurera également pour le compte des S. I. P. de l'intérieur les opérations de transit des produits et au besoin de vente à Lomé.

Vous avez donc la faculté, si l'organisme de prévoyance que vous dirigez était conduit à effectuer de telles opérations, de vous mettre directement en relations avec le président de la S. I. P. de Lomé et d'arrêter avec lui toutes mesures nécessaires à leur bonne réalisation.

Lomé, le 18 janvier 1940.

*Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,*

L. MONTAGNÉ.

Conseils d'arbitrage

ARRETE N° 32 modifiant l'arrêté n° 120 du 25 mai 1923 créant des conseils d'arbitrage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Vu l'arrêté n° 120 du 25 mai 1923 créant des conseils d'arbitrage aux chefs-lieux des cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 120 du 25 mai 1923 susvisé est modifié comme suit :

« Il est créé au chef-lieu des cercles de Lomé, Anécho, du centre et du nord un conseil d'arbitrage de travail indigène dont le ressort est fixé par les limites territoriales desdits cercles ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Exportations de cacao

ARRETE N° 34 instituant un régime de licences pour les exportations de cacao sur la France et sur l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu la convention en date du 9 décembre 1930 intervenue entre le syndicat général des importateurs de cacao coloniaux et le groupement d'importation et de répartition des cacaos concernant l'achat des cacaos de Côte d'Ivoire, du Togo et du Cameroun pendant la campagne 1939-1940;

Vu la dépêche ministérielle n° 13946 du 30 décembre 1939;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France un régime de licences pour les exportations de cacao.

ART. 2. — Aucune exportation de cacao, que ce soit sur la France ou sur l'étranger, ne pourra avoir lieu sans licence.

ART. 3. — Les licences d'exportation seront réparties, sous le contrôle du directeur des échanges commerciaux, par le représentant au Togo du syndicat général des importateurs de cacao coloniaux.

ART. 4. — La répartition des licences sera effectuée suivant un pourcentage qui sera fixé ultérieurement par le ministre des colonies.

A titre provisoire, et jusqu'à intervention de la mesure ci-dessus, les autorisations seront délivrées aux exportateurs dans la limite des 7/10^e de la moyenne de leurs exportations des deux dernières campagnes 1937-1938 et 1938-1939 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. — Le directeur des échanges commerciaux et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1940.
L. MONTAGNÉ.

LIMITE PROVISOIRE DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE CACAO
à accorder à chaque exportateur pendant la campagne 1939 — 1940

(Annexe à l'arrêté N° 34 du 20 Janvier 1940)

MAISON	CAMPAGNE 1938 DU 1 ^{er} OCTOBRE 1937 AU 30 SEPTEMBRE 1938		CAMPAGNE 1939 DU 1 ^{er} OCTOBRE 1938 AU 30 SEPTEMBRE 1939		MOYENNE DES CAMPAGNES 1937-38 ET 1938-39		LIMITE DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION
	Sur France et Colonies	Sur Etranger	Sur France et Colonies	Sur Etranger	Sur France et Colonies	Sur Etranger	Sur France et Colonies
F. A. O.	848.731 Kgs	— Kgs.	1.494.759 Kgs.	1.220.226 Kgs.	1.171.745 Kgs.	610.113 Kgs.	820.220 Kgs.
S. C. O. A.	236.572	50.320	207.468	199.920	222.020	125.120	155.414
PIQUELIN	—	—	173.930	—	86.965	—	60.875
U. A. C.	1.672.153	1.622.733	2.779.950	—	2.226.051	811.366	1.558.235
JOHN HOLT	1.581.230	681.210	1.553.451	2.057.160	1.567.341	1.369.185	1.097.138
S. G. G. G.	231.350	—	378.000	—	304.675	—	213.272
G. B. Ollivant	—	80.073	146.000	—	73.000	40.036	51.100
S.O.C.A.F.A.	74.970	—	—	—	37.485	—	26.239
D. T. G. (à ré- partir entre les Maisons du Terri- toire).	—	20.300	—	80.500	—	50.400	—
TOTAUX.	4.645.006 kgs.	2.454.636 kgs.	6.733.558 kgs.	3.557.806 kgs.	5.689.282 kgs.	3.006.220 kgs.	3.982.493 kgs.

Tribunal colonial d'appel

ARRETE N° 47 portant composition pendant la durée des hostilités du tribunal colonial d'appel de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, modifié par le décret du 22 janvier 1936, notamment en son article 55;

Vu la pénurie actuelle de personnel du cadre des administrateurs des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant toute la durée des hostilités, le tribunal colonial d'appel de Lomé sera valablement composé par le président du tribunal de 1^{re} instance, un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies, un notable indigène.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Enseignement professionnel

ARRETE N° 50 fixant pour l'année 1940, le nombre d'élèves à admettre à l'Ecole Professionnelle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 15 mars 1939, réorganisant l'enseignement professionnel;

Sur la proposition du chef du service des transports, après avis du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum d'élèves à admettre en 1940 à l'Ecole Professionnelle de Sokodé est fixé à 9.

Cercle de Lomé	1
Cercle d'Anécho	1
Cercle du Centre	2
Cercle du Nord	5
	9

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Indemnité de zone

ARRETE N° 51 fixant l'indemnité de zone pour 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 19 juillet 1934 réglementant le mode et les conditions de concession d'une indemnité dite de zone en faveur du personnel européen, ensemble le décret du 31 août 1935;

Vu l'arrêté local du 30 octobre 1934 réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone au Togo;

Vu l'arrêté n° 233 du 5 mai 1937, relatif à l'indemnité de zone à attribuer au personnel européen, modifié par erratum en date du 16 octobre 1937;

Vu l'arrêté n° 232 du 5 mai 1937 relatif à l'indemnité de zone à accorder au personnel des cadres locaux indigènes;

Vu l'arrêté n° 674 du 9 décembre 1938 fixant pour l'année 1939 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel européen;

Vu l'arrêté n° 674 bis du 9 décembre 1938 fixant pour l'année 1939 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel des cadres locaux indigènes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 décembre 1939;

Vu la dépêche n° 12 en date du 17 janvier 1940 du Haut-Commissaire de la République au Togo faisant connaître que le département a maintenu pour l'année 1940 les taux de l'indemnité de zone 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1940, les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel des cadres généraux et locaux européens et au personnel des cadres locaux indigènes fixés pour l'année 1939 par arrêtés nos 674 et 674 bis du 9 décembre 1938, demeurent inchangés.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Enseignement

Internat du cours de perfectionnement de Sokodé

ARRETE N° 52 fixant le taux d'allocations journalières pour la nourriture et l'entretien des élèves de l'internat et du cours de perfectionnement de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 15 mars 1939 organisant l'école professionnelle de Sokodé, notamment son article 7;

Sur la proposition du chef du service des transports du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des allocations de nourriture et d'entretien de l'internat et du cours de perfectionnement de Sokodé pour l'année 1940 est fixé comme suit :

Nourriture	2,50
Entretien	1,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Cours du soir

DECISION N° 42 portant ouverture d'un cours du soir pour les marins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la demande n° 251 en date du 24 janvier 1940 du lieutenant de vaisseau commandant maritime de la défense; Après avis de l'inspecteur de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un cours du soir est ouvert, à partir du 29 janvier 1940, pour les marins.

Ce cours aura lieu 6 fois par semaine et sera professé par M. Ananou David, instituteur stagiaire.

ART. 2. — M. Ananou aura droit à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Nomination

Par arrêté n° 30 du :

17 janvier 1940. — M. Ginot, inspecteur de police de 1^{re} classe, est nommé commissaire de police de 3^e classe pour compter du 1^{er} septembre 1939 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Affectations

Par décisions des :

26 janvier 1940. — M. Stoll René, chef ouvrier d'art de 3^e classe des travaux publics du Togo, est nommé directeur de l'École Professionnelle de Sokodé.

M. Stoll sera, cumulativement avec ces fonctions et en qualité de délégué du chef du service des transports, chargé de l'organisation et de la direction des transports automobiles dans le cercle du nord.

31 janvier 1940. — M. Roche, administrateur de 3^e classe des colonies, attendu à Lomé par le s/s Foucauld le 31 janvier 1940, est affecté pour ordre au bureau des affaires politiques, administratives et économiques.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nomination

Par arrêté n° 41 du :

22 janvier 1940. — L'agent auxiliaire Amidou Mousa, en service à l'inspection de l'agriculture, est agréé, pour compter du 15 janvier 1940, dans le cadre des moniteurs d'agriculture, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'élève-moniteur du cadre local indigène.

DIVERS

Associations

Par arrêté n° 29 du :

16 janvier 1940. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une association sportive dénommée « Fédération Togolaise de Foot-Ball ».

Sont approuvés les statuts de cette Fédération tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Par arrêté n° 37 du :

22 janvier 1940. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société sportive dénommée « La Modestie » dont le siège est à Atakpamé et dont le but est de favoriser la pratique des sports et du tennis en particulier.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Par arrêté n° 44 du :

25 janvier 1940. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une association sportive dénommée « Fédération Togolaise de Tennis ».

Sont approuvés les statuts de cette Fédération tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Par arrêté n° 45 du :

25 janvier 1940. — Est approuvée la modification apportée aux statuts du Comité Fédéral des sports du Togo, telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Commissions

Par décision n° 28 du :

20 janvier 1940. — Une commission composée de :
 M. le médecin-colonel Urvois *Président*
 M.M. Pradère, agent de la B. A. O.,
 Larrère, commis principal de trésorerie,
 Gallet, pharmacien-lieutenant, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement,
 Roby, sous-lieutenant d'administration, secrétaire-comptable,

Membres

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de réévaluer au taux actuel le stock de matières d'or

détenu par la pharmacie d'approvisionnement et dont la cession a été accordée à M. Edme, chirurgien-dentiste.

Par arrêté n° 38 du :

22 janvier 1940. — Une commission composée de :

M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies *Président*
 M.M. Trosselly, commerçant,
 Cruickshank, commerçant, *Membres*
 Mensah Albert John, commerçant,

se réunira avant le 31 janvier 1940 sur la convocation de son président à l'effet d'établir la liste électorale de la chambre de commerce.

Conseils d'arbitrage

Par arrêté n° 33 du :

19 janvier 1940. — Sont nommés assesseurs des conseils d'arbitrage de travail indigène pour l'année 1940 :

CERCLE DE LOMÉ

a) Assesseurs titulaires :

M.M. Trösselly, agent de la S. C. O. A. à Lomé,
 Tamakloe Théophile, président du conseil des notables de Lomé.

b) Assesseurs suppléants :

M.M. Siaut, agent de la S. G. G. G. à Lomé,
 Dorkenoo Michel.

CERCLE D'ANÉCHO

a) Assesseurs titulaires :

M.M. Parbot, agent de la S. C. I. A. à Anécho,
 Lawson Fréd Body, chef supérieur d'Anécho.

b) Assesseurs suppléants :

M.M. Nassif Antoine, commerçant à Anécho,
 Antoine Kponton, notable à Anécho.

CERCLE DU CENTRE

a) Assesseurs titulaires :

M.M. Peyres, agent à Atakpamé de la S. G. G. G.,
 Atchikiti Bassah, chef du canton d'Atakpamé-Gnagnan.

b) Assesseurs suppléants :

M.M. Gonthier, directeur de la Compagnie Générale du Togo à Agou,
 Adjangba Mensah, notable-plantier à Atakpamé.

CERCLE DU NORD

a) Assesseurs titulaires :

M.M. Reymond, agent de la S. G. G. G. à Sokodé,
 Palanga, chef supérieur des Cabrais à Larna-Kara.

b) Assesseurs suppléants :

M.M. Fillot, commerçant à Mango,
 Abete, chef des villages d'émigration cabraise à Djabatauré.

Contrôle des films et disques

Par arrêté n° 42 du :

23 janvier 1940. — M. le pasteur Faure, représentant à Lomé de la Mission Evangélique, est nommé membre de la commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques et enregistrements sonores, en remplacement de M. le pasteur Nouvelon, nommé à ces fonctions par l'arrêté n° 498 du 23 septembre 1939, mobilisé.

Zootecnie**Primes aux éleveurs**

Par décision n° 32 du :

26 janvier 1940. — Sont accordées les primes suivantes aux éleveurs désignés ci-dessous :

Nado Ali, subdivision de Mango	600 frs.
Fouri Sambiani, subdivision de Mango	250 —
Moumouni Kouandé, subdivision de Mango	200 —
Assatchi Tchaba, subdivision de Mango	50 —
Kaffi, subdivision de Mango	50 —
Tchankouma, subdivision de Mango	50 —
Bissoum, subdivision de Mango	150 —
Kombate, subdivision de Mango	150 —
Mentere, subdivision de Mango	150 —
Kouakou, subdivision de Mango	150 —
Djogbessi, subdivision d'Anécho	150 —
Agbagla Bernard, subdivision d'Anécho	100 —

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 39 du :

22 janvier 1940. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 5 ans, durée fixée par le jugement du 1^{er} février 1937 du tribunal de 1^{er} degré de Lomé, au nommé Mensah Laurence, né vers 1911 à Accra (Gold-Coast).**Libération conditionnelle — Résidence obligatoire**

Par arrêté n° 31 du :

18 janvier 1940. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Logossou dit Ahougnato, né vers 1906 à Attitogon (cercle d'Anécho), condamné par jugements nos 57 du 11 avril 1938 et 142 du 31 juillet 1939 du tribunal de 1^{er} degré d'Anécho à 2 ans de prison pour coups et blessures volontaires, 15 jours de prison et 100 francs d'amende pour détention d'alcool de traite et 4 mois de prison et 25 francs d'amende pour détention d'alcool de traite.

Le nommé Logossou dit Ahougnato est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho jusqu'au 21 août 1940, date de l'expiration de ses peines d'emprisonnement.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Edoth Gbadoe, né vers 1905 à Gbéhoué (Adjaha) — Subdivision de Grand-Popo (Dahomey) condamné par jugement n° 150 du 17 octobre 1938 du tribunal de 1^{er} degré d'Anécho à 2 ans de prison et 1.500 francs de dommages-intérêts pour vol.Le nommé Edoth Gbadoe est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho jusqu'au 1^{er} octobre 1940, date de l'expiration de sa peine d'emprisonnement.**Métis**

Par décision n° 33 du :

26 janvier 1940. — Sont accordées pour l'année 1940 les allocations aux jeunes métis indigents ci-après :

CERCLE	ETABLISSEMENT	NOM DES ENFANTS	AGE	TAUX JOURNALIER DE L'ALLO- CATION	PERSONNES HABILITÉES A PERCEVOIR LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉSIDENCE
Lomé	Internat de Notre-Dame des Apôtres de Lomé	Paulina Ekoué	5 ans	1,—	M ^{me} Judie Mélanie en religion Sœur Théodule	Lomé
		Colette Adjoa	5 —	1,—		
		Georgette Dzati	7 —	1,50		
		Faustina Ekoué	9 —	1,50		
		Gertrude Adjoa	10 —	2,—		
		Thérèse Asara	10 —	2,—		
		Confort	15 — $\frac{1}{2}$	2,—		
		Marguerite Badawui	11 —	2,—		
		Yvonne Koumdja	11 —	2,—		
		Jeanne Mafai	13 —	2,—		
		Madeleine Lawson	13 —	2,—		
		Christine (Tressaille)	16 —	2,—		
		Yaovi Joseph	3 —	0,50		
		Françoise	3 —	0,50		
		Hélène Essie	4 —	0,50		
		Norrem Brutus	6 —	0,50		
		Denise Akoua	4 —	0,50		
Marie Akouavi	1 an	0,50				
François Kossivi	8 ans	0,75				
Julien Komlan	7 —	0,75				
Lomé	néant	Nicolas Ayawo	7 —	0,75		
		Frieda	15 —	1,40		
		Frantz Kouassi	16 —	1,40		
		Marcelle Akossiawavi	16 —	1,40		
		Henri Komlan	14 —	1,40		
		Kokou Daniel	15 —	1,40		
		Noël Kouassi	13 —	1,40		
		Marie Ablavi	15 —	1,40		
		Robert Koffi	13 —	1,40		
		Christian Koffi	12 —	1,40		
		Joseph Gbadamashie				
Albertine Ameyo						
Salomé Adjowa						
Blagoee Rosina						
Adjatui						
Maurigbé Sossou						
Alougba						
Marguerite Sanvee						
Akpenou						
Schalley Catherine						
Rosa Ablavi						
Assiata Dagloria						
Alougba Confort						
Alou						
Kossiwa						
Nyentomougna						
Anna Chochovi						
Pauline Ablawa						

CERCLE	ETABLISSEMENT	NOM DES ENFANTS	AGE	TAUX JOURNALIER DE L'ALLO- CATION	PERSONNES HABILITÉES A PERCEVOIR LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉSIDENCE	
Anécho	néant	Henry Kouassi	10 ans	1,40	Blagogee Rosina	Lomé	
		Sébastien Kouawovi	13 —	1,40	Kayi		
		Emmanuel Abalovi	13 —	1,40	Elisabeth Seddoh		
		Comlanvi Jacques	13 —	1,40	Capochicbi Ahoï		
		Kouaovi Richard	10 —	1,40	Agbovi		
		Henry Comlavi	13 —	1,40	Jean Mensavi		
		Jacques Avoinassodo	15 —	1,40	Gerard Avomassodo		
	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Anécho	Suzanne Ayabavi	6 —	1,—	M ^{me} Marie Corbineau en religion Sœur Emilienne	Anécho	
		Lucie Jeanne Adjoavi	6 —	1,—			
		Innocentia Adjoa	8 —	1,50			
		Rebecca Ablavi	10 —	2,—			
		Clara Adjoa Sika	11 —	2,—			
		Constantia Bayi	12 —	2,—			
		Florence Ablavi	12 —	2,—			
		Adélaïdé Aimée Afavi	11 —	2,—			
		Yvonne Bayi	12 —	2,—			
		Francisca L. Akouébavi	14 —	2,—			
Cercle du Centre	néant	Emilia Ayaba	15 —	2,—	Aouaou	Nuatja	
		Céline Ouaou	9 —	0,75			Lonu
		Cláudina Ayaba	9 —	0,75			Fambiye
		Maria Akomassia	8 —	0,75			Yovossi
		Michel Yaovi	10 —	1,40			Fambiye
	Ecole des Sœurs d'Atakpamé	Gaston Jean Yao	11 —	1,40	Assoupi	Atakpamé	
		Aimée Kossiwa	11 —	1,40	Dovi		
		Daniel Dovi	13 —	1,40	Barso Diallo		
		Jeannette Carbou	12 —	1,40	M ^{me} Antoinette Blin en religion		
		Louise Ablan	8 —	1,50	Sœur Joseph		
Cercle du Nord	néant	Mélanie Kessem	13 —	2,—	Nouffo Tchapo	Bassari	
		Nouffo Marie	1 an	0,50	Novo Kobité		
		Noël Novo	10 ans	1,40	Abatan		

Rôles

Par arrêté n° 43 du :

23 janvier 1940. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de trois millions huit cent quatre vingt deux mille six cent sept francs cinq centimes (3.882.607 frs. 05).

N° des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
<i>Rôles supplémentaires — Exercice 1939</i>				
295	Lomé (CM)	Impôt personnel et taxe additionnelle	6.950,75	7.486,75
		Rachat des prestations par les européens	400,—	
		Taxes sur armes perfectionnées	20,—	
		Centimes additionnels	116,—	
296	—	Licences	25,—	26,25
		Centimes additionnels	1,25	
297	—	Patentes	225,—	236,25
		Centimes additionnels	11,25	
298	Sokodé	Taxes sur armes perfectionnées	80,—	3.014,—
299	—	Patentes	1.075,—	
300	—	Impôt sur la population flottante	30,—	
301	—	Taxe sur bicyclettes	45,—	
302	—	Taxe sur armes non perfectionnées	1.784,—	
<i>à reporter</i>				10.763,25

N ^{os} des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
		<i>report</i>		10.763,25
303	Tsévié	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	8.400,—	
304	—	Patentes	2.300,—	
305	—	Taxe sur armes perfectionnées	20,—	
306	—	Taxe sur armes non perfectionnées	216,—	
307	—	Taxe sur les bicyclettes	435,—	11.371,—
		EXERCICE 1939		22.134,25
		<i>Rôles primitifs — Exercice 1940</i>		
1	Tsévié	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire		674.736,—
2	Anécho	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	1.776.384,—	
3	—	Rachat des prestations indigènes	5.614,—	1.781.998,—
4	Sokodé	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	411.600,—	
5	—	Patentes	10.775,—	
6	—	Licences	800,—	
7	—	Taxe sur armes perfectionnées	600,—	
8	—	Taxe sur armes perfectionnées	80,—	
9	—	Impôt sur indigène catégorie supérieure	5.095,—	
		Rachat des prestations catégorie supérieure	1.020,—	6.115,—
10	Lomé (Sud)	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	292.512,—	
11	Lomé (CM)	Impôt personnel indigène catég. ord.	81.696,—	
		Centimes additionnels	4.084,80	85.780,80
12	Mango	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	585.181,—	
13	—	Patentes	9.495,—	
14	—	Licences	800,—	595.476,—
		EXERCICE 1940		3.860.472,80
		EXERCICE 1939		22.134,25
		TOTAL GÉNÉRAL		3.882.607,05

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 25 janvier 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Domaines

Par décision n^o 34 du :

27 janvier 1940. — Une commission composée de :

M. le commandant de la subdivision administrative de Lomé *Président*

M.M. Berthon, agent des travaux publics à Lomé représentant de l'administration, *Membres*

Mas, entrepreneur des travaux publics à Lomé représentant la Sté. Jacquot-Jacquet, *Membres*

se réunira sur place à Lomé sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par la société Jacquot-Jacquet.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

Par décision n^o 41 du :

28 janvier 1940. — Une commission composée de :

M. le commandant de la subdivision administrative de Lomé *Président*

M.M. Berthon, agent des travaux publics à Lomé, représentant de l'administration, *Membres*

Tamakloe Théophile, président du conseil des notables, *Membres*

Olympio Sylvanus, agent de commerce à Lomé, représentant les concessionnaires, *Membres*

Les concessionnaires eux-mêmes,

se réunira sur place à Ahancukopé, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur certains lots du lotissement d'Ahanoukopé, occupés respectivement par les nommés : Vossa Robert (lot n^o 1), Sossou Henri (lot n^o 3) Ayité Louis (lot n^o 6) Tonyivi Jean (lot n^o 7), Arnold Tiamiyou (lot n^o 12), d'Almeida Antoine (lot n^o 17), Zinsou François (lot n^o 19), d'Almeida Cosme (lot n^o 29), Abalo Laurent (lot n^o 37), Hihieglo Michel (lot n^o 38), Akakpo Michel (lot n^o 42), Amoussou Gervais (lot n^o 48), Mensah Albert (lot n^o 54), Messangan Célestin (lot n^o 56), Gnassounou Pierre Zingan (lot n^o 63), Bernard Akovi Adjété (lot n^o 65), Kouévi Louis (lot n^o 67), Agossa Djomatin Louis (lot n^o 69), Kouévi Hélène (lot n^o 71), Bamezon Emmanuel (lot n^o 80), Glokpon Ben (lot n^o 82), Gonçalves René (lot n^o 105),

Houssihoué Anatole Samson (lot n° 106), Johnson Robert (lot n° 110), Gnassounou Paul (lot n° 111), Johnson Kuadjo André (lot n° 116).

Il sera dressé pour chaque opération un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

NÉCROLOGIE

Maître Jean Vittini, avocat-défenseur, adjoint à l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, membre du conseil d'administration du Togo, est décédé à Lomé le 24 janvier 1940 à l'âge de 62 ans.

Ses obsèques auxquelles assistait le Commissaire de la République accompagné notamment de l'Inspecteur des affaires administratives et de l'Administrateur-maire de Lomé, ont été célébrées le 25 janvier en présence de la colonie européenne de Lomé et d'une énorme foule de Togolais. Devant sa tombe, le doyen des Corses au Togo, le Président du conseil des notables de Lomé, le Président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé, le Procureur de la République, Maître Viale, avocat à Lomé, l'Administrateur-maire de Lomé et le Commissaire de la République ont rendu un dernier hommage au défunt.

*

* *

*Allocution prononcée par M. Pinelli,
doyen des Corses de Lomé*

Ma qualité de doyen de mes compatriotes de Lomé me donne le triste privilège d'adresser le dernier adieu à celui qui fut notre ami vénéré et tant regretté.

Qu'il me soit permis de dire ici combien précieux nous ont toujours été ses conseils, combien réconfortante était son affabilité.

Sa grande philosophie prodiguée avec subtilité, était pour nous un refuge dans les moments difficiles.

Le charme de sa parole, la sûreté de son jugement l'avaient fait notre confident et notre protecteur.

Qu'il en soit remercié du plus profond de notre cœur.

Les alternatives de la maladie qui le minait depuis près de 3 ans nous avaient laissé espérer une guérison. Cependant tous les soins affectueux dont il a été entouré sont restés vains. La maladie l'a terrassé.

A sa famille éplorée devant laquelle nous nous inclinons respectueusement, nous adressons nos plus affectueuses condoléances.

Puisse ce dernier hommage atténuer tant soit peu son immense douleur.

Adieu, cher et regretté ami, repose en paix !

*Allocution prononcée par M. Théophile Tamakloe,
président du conseil des notables de Lomé*

Délégué par la population togolaise de Lomé, je prends la parole pour dire quelques mots d'adieu sur la tombe de Maître Vittini, avocat-défenseur, qui vient de rendre son âme à Dieu après ses 20 ans de séjour parmi nous.

Comme tout le monde peut le témoigner, je puis vous dire que cet admirable avocat-défenseur que la mort vient de faucher dans son foyer, a rempli consciencieusement sa carrière envers tous ceux qui ont fait appel à lui et qui ont trouvé toujours un accueil charmant chez lui. Que de paroles de réconfort n'a-t-il pas données, que de bons conseils n'a-t-il

pas prodigués à tous, Blancs et Noirs. Les Togolais avaient, et garderont, pour ce probe défenseur, la plus haute estime, car il a toujours fondé son travail sur l'amour des Africains.

Nous ressentons sa disparition aussi vivement que ses compatriotes. Aussi la population touchée d'une perte si cruelle adresse ses vives condoléances à la famille Vittini douloureusement éplorée.

Adieu Maître Vittini, le Togo Français ne vous oubliera pas.

*Allocution prononcée par M. Garcin,
président du tribunal de première instance
de Lomé (Togo)*

Avant que cette tombe ne soit refermée, je viens au nom de la Famille Judiciaire, dire un dernier adieu à Maître Vittini.

Je ne connais Maître Vittini que depuis deux ans, mais dès le premier abord j'ai pu constater que Maître Vittini était un avocat éminent, un intellectuel d'une culture générale très étendue, un délicieux père de famille, enfin un homme d'une rare énergie...

Certes, énergique il l'était Maître Vittini, car bien que la maladie qui devait l'emporter le tenaillât déjà, bien qu'il endurât de vives souffrances, il n'en continuait pas moins à mettre la même âme et le même dévouement au service des causes qu'il avait acceptées...

Et c'est pourquoi, si aujourd'hui la Famille Judiciaire est en deuil, les Togolais le sont également. Car Maître Vittini connaissait particulièrement l'Âme Togolaise, il aimait particulièrement les Togolais et il n'a jamais cessé d'apporter la même science, le même désintéressement dans la défense des intérêts que ceux-ci lui confiaient...

Aussi, je crois être l'interprète de tous ici, en demandant à Madame veuve Vittini, à Mesdemoiselle Vittini, à la famille enfin de bien vouloir accepter l'expression émue de nos condoléances...

Et maintenant Maître Vittini, vous qui aviez l'âme d'un vrai combattant, vous qui n'aviez qu'un objectif : accomplir votre tâche ici-bas, reposez en paix... Vous l'avez bien mérité.

*Allocution prononcée par M. Bernard,
procureur de la République près le tribunal
de 1^{re} instance de Lomé*

Il était dans les coutumes judiciaires que ce soit vous qui ayez la parole le dernier; mais la mort qui se moque des hommes et de leurs lois, qui fauche en ce moment les hommes par milliers, en a décidé autrement.

C'est donc le Procureur de la République qui a cette fois le triste privilège de parler le dernier pour adresser à un membre de la grande famille judiciaire le dernier adieu.

Il n'y a qu'un an que je vous connaissais, et encore, miné par cette cruelle maladie qui vous a emporté, ne veniez-vous que rarement à nos audiences; nous étions de chaque côté de la barre, vous pour défendre, moi pour accuser; nous avions chacun une thèse différente; toujours vous avez, avec énergie, soutenu votre cause, sans la moindre acrimonie, avec une grande courtoisie et il n'en est jamais resté le moindre souvenir déplaisant entre nous, si nos vues n'étaient pas identiques.

Je rends ici hommages à votre grande pratique judiciaire, à votre habileté, à votre talent, surtout à votre grande énergie; à notre dernière audience, il y a deux mois, vous étiez très épuisé et cependant vous avez trouvé en vous-même la grande force de parler ardemment pendant plusieurs heures; je vous ai admiré et tout le tribunal avec moi.

Je vous revois encore la veille du jour de l'an, à l'occasion de la visite que le tribunal vous avait faite, car vous ne pouviez plus vous déplacer; nous vous avons présenté tous nos souhaits bien sincères, à vous, notre aîné à nous tous; une de vos paroles m'a frappé et est restée gravée dans ma mémoire; vous nous avez dit: « Je ne puis pas rentrer en Europe en cette période de froid, il faut que je demeure jusqu'au printemps, mais tiendrai-je d'ici là? » il semble que vous aviez nettement le pressentiment de ce qui devait arriver, mais avec le courage qui vous caractérisait, vous avez su garder votre secret, pour ne pas allарmer votre famille.

La carrière coloniale vous avait plu, vous avez consacré votre existence à cette belle vocation d'avocat qui consiste à défendre les hommes sans distinction de parti politique, de religion ou de couleur; et la colonie, comme pour bien d'autres, n'a pas voulu vous laisser partir, jalouse semble-t-il de ces légions d'hommes qui viennent sacrifier leur existence au développement de ces pays à qui nous apportons la civilisation, sans en emporter souvent la richesse.

Vous avez plaidé le droit, votre vie durant, pour vos semblables; je suis certain que vous avez plaidé votre cause, la dernière, devant la justice suprême où il n'existe plus de ministère public, plus d'appel, plus de cassation avec votre vigueur ordinaire et que vous l'avez gagnée; j'imagine ce que vous avez pu dire: « J'ai défendu la cause des humains, avec toute mon énergie, tout mon cœur, j'ai souvent demandé l'application de cet article 463 qui fait le fond de la bonté humaine, l'adjudication des circonstances atténuantes; je demande à mon tour la justice suprême ». Je vous souhaite donc, cher Maître, la justice et le repos éternel.

Mais vous laissez des êtres chers: une femme éplorée, une compagne parfaite, à qui l'on peut appliquer la parole romaine superbe dans sa simplicité « Ubi tu gavis, et Ego gaia »; deux petites filles charmantes, qui adoraient leur papa tendrement, qui ce matin encore, quand vous reposiez sur votre dernière couché, vous caressaient, vous adressaient des paroles affectueuses, espérant que leur papa ne pourrait pas rester sourd à l'appel si prenant de ces enfants, mais vous dormiez votre grand sommeil et vous ne vous êtes pas réveillé à l'appel déchirant de vos enfants.

Je dois encore un mot à M^{lle}. Dévote qui vous a entouré de ses soins et de son dévouement jusqu'au bout et vous considérait comme un père.

A toute votre famille, j'adresse, en mon nom personnel, au nom du Ministère Public, au nom de la Grande Famille judiciaire, tous mes sincères sentiments d'une profonde émotion, et je lui souhaite aussi un grand courage, car, souvent, ce sont moins ceux qui partent qui sont à plaindre que ceux qui restent.

Cher Maître, je vous dis encore une fois adieu, dans cette suprême audience, la dernière que la vie nous réserve.

*Allocution prononcée par M. Mouragues,
administrateur-maire de Lomé*

En venant nous incliner sur la tombe de celui qui fut notre collègue et notre ami, les membres de la Commission Municipale et moi-même ne pouvons nous garder d'éprouver une profonde émotion car, aujourd'hui, c'est une page de l'histoire de ce pays que nous avons l'impression de tourner. Maître Vittini c'est pour nous le Français du Togo des premières heures, de ce Togo à peine issu de la grande tourmente et qui se tournait vers les nouveaux visages avec une muette interrogation et aussi un secret espoir. C'est le Togo d'il y a vingt ans qui maintenant est le Togo français, je dirai même, tellement ce passé récent nous paraît long parce que précieux, le vieux Togo français. Et je ne puis m'empêcher d'associer la belle figure de celui qui nous quitte à l'œuvre poursuivie par tous ici, depuis vingt ans, où la bonté et la justice française ont triomphé et dans laquelle Me. Vittini a joué un rôle de premier plan.

Il doit être doux à ceux qui souffrent de croire que la destinée a voulu que ce noble citoyen vive au Togo ses dernières heures, dans ce pays qu'il aimait avec tant de chaude passion.

Au nom de la Commission Municipale et de la Ville de Lomé, au nom de mes prédécesseurs dont Me. Vittini a été collaborateur et l'ami confiant, en mon nom personnel j'apporte à Madame Vittini et à ses enfants nos condoléances attristées et l'hommage de notre respectueuse sympathie.

Et en vous saluant une dernière fois, Maître, laissez-moi vous assurer que nous ne vous oublierons pas.

*Allocution prononcée par
Monsieur Le Gouverneur Montagné,
Commissaire de la République au Togo.*

Le Togo Français, par la voix du Commissaire de la République, tient à honorer la mémoire d'un fidèle et fier compagnon qui vient de succomber, alors qu'il considérait que pour les siens comme pour son pays sa tâche n'était pas encore finie.

Ce fier compagnon était aussi un brave qui avait été blessé au champ d'honneur le 2 septembre 1916 à l'attaque de Cléry.

A l'hommage si émouvant qui vient d'être rendu à Maître Vittini, j'ajouterai le témoignage que, dans l'accomplissement du mandat de membre du Conseil d'Administration il n'a cessé d'apporter à la première Assemblée du Territoire, depuis bientôt 10 ans, le concours de son expérience et de sa science juridique. Nous l'écoutions avec profit, car l'intelligence et l'érudition ne sont pas au Barreau une singularité.

Quoique fatigué depuis un an, Maître Vittini assistait à nos séances toutes les fois qu'on l'y priait et nous le supposions moins sévèrement touché par la maladie qu'il ne l'était, car la souffrance n'altérait pas cette ferme et douce maîtrise de soi, cette égalité d'humeur qui lui était propre et qui n'est pas, à certaines heures, la forme la moins sûre du devoir.

Il examinait toutes les questions non d'après le profit qu'une clientèle aurait pu en recueillir, mais d'après celui que l'intérêt public et le bon renom de notre Pays en pouvait retirer.

De la tradition Corse il avait gardé intacte une tenacité patiente et secrète parée de rêveries, surtout en ces dernières semaines où toutes ses pensées étaient tournées vers cette douce Méditerranée dont

il aurait voulu revoir le rivage préféré avant de dire adieu à la lumière du jour.

Il y reposera un jour comme y reposent tous les siens, et, lorsque les flots s'ouvriront pour lui donner accès dans la paix et le respect de la mort, sa terre natale l'accueillera maternellement sous les frondaisons de la claire Sorbò-Ocagnano comme elle le fait pour tous ceux de ses fils qui ont vécu en considérant que la vie n'avait de saveur qu'avec le goût de l'épreuve et la beauté du risque dans le culte de l'Amitié, de la Famille et de la Patrie.

Aujourd'hui, dans beaucoup de foyers, des petits qui ne comprennent pas le mystère de la vie et de la mort, ont eu le cœur cruellement serré quand ils ont entendu chuchoter que les si douces et si sérieuses Félie et Marianne ne pourront plus sourire à leur papa.

La chute lente et lourde des larmes des familles amies qui vous entourent vous diront, Madame, avant l'inexorable séparation, les regrets pour nous tous du départ d'un compagnon de travail.

Puisse aussi ce sentiment si vrai et si profondément éprouvé par le Territoire tout entier vous être, comme une sorte d'apaisement à votre si grande douleur.

**Service de timbres-postes pour œuvres nationales
et de bienfaisance**

Avranches, le 30 septembre 1939.

Il est fait un pressant appel à tous et principalement aux banques, négociants et industriels de ne point rejeter et négliger les timbres-postes de leur courrier, mais au contraire les recueillir et les conserver.

Ces timbres seront vendus et le produit de cette vente sera destiné à alimenter les caisses de diverses œuvres nationales et de bienfaisance françaises.

Entre autres : *La Croix Rouge, Mutilés et orphelins de la Guerre.*

Prière d'adresser ces envois à :

Monsieur Emile LANOS
Pharmacien

AVRANCHES (Manche) FRANCE